



ARRÊTÉ 37/2022

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Rue du Matz – DEGAUCHY TP

Le Maire de la commune de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande de l'entreprise DEGAUCHY-TP représentée par M. Manuel CARDOSO, sis 44 rue d'en Haut, 60310 CANNECTANCOURT, en date du 17 mai 2022, pour réaliser le sondage relatif aux travaux d'assainissement d'eaux pluviales et renouvellement du réseau d'eau potable rue du Matz pour le compte de la commune de Cuvilly ;

Considérant que pour l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre un arrêté municipal ;

Considérant que les travaux cités, réalisés par DEGAUCHY-TP relatifs à des travaux rue du Matz, vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEGAUCHY-TP représentée par M. Manuel CARDOSO, chargée du sondage pour les travaux d'assainissement d'eaux pluviales et renouvellement du réseau d'eau potable rue du Matz pour le compte de la commune de Cuvilly est autorisée à occuper le domaine public du 23/05/2022 au 06/06/2022.

Article 2 : Du 23/05/2022 au 06/06/2022 :

- ✓ Circulation alternée par feux tricolores.
- ✓ Restriction sur bretelles, empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue : 3m) ;
- ✓ Le stationnement des véhicules toutes catégories sera interdit au droit du chantier.
- ✓ Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- ✓ La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h.

Les dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la route.

Article 3 : L'entreprise DEGAUCHY-TP aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée,

- Pour attribution à M. Manuel CARDOSO, entreprise DEGAUCHY-TP dont le siège se trouve 44 rue d'en Haut, 60310 CANNECTANCOURT.
- Pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ.
- Pour information à l'UTD de Lassigny.



Fait à CUVILLY, le 17 mai 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.